

Plan d'aménagement spécial de récupération des bois endommagés par le feu, applicable en 2021-2022

Unité d'aménagement 023-71

Le 9 février 2022

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Format : PDF

ISBN : 978-2-550-91664-2

Réalisation

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Unité de gestion de Saguenay-Sud-et-Shipshaw
1100, rue Bersimis
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5
Téléphone : 418 698-3660, poste 335



Alexandre Gendron, ing.f.

21 février 2022

Date

Recommandation



Claude Bélanger, ing.f., M. Sc.
Directeur de la gestion des forêts du Saguenay—Lac-Saint-Jean

21 février 2022

Date

Table des matières

Introduction	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés.	4
3. Matière ligneuse affectée	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
5. Modalités et résultats de la consultation	6
5.1 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	6
5.2 Consultation des communautés autochtones	6
5.3 Consultation des organismes par le biais de la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire	6
5.4 Consultation publique.....	6
5.5 Bureau de mise en marché des bois	6
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	6
7. Conditions spéciales de réalisation	6
7.1 Objectifs des modalités retenues	6
7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial.....	7
7.3 Normes d'intervention à respecter.....	7
8. Remise en production	7
9. Destination des bois à récupérer	8
10. Répercussion sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	9
11. Mesurage du bois	9
12. Estimation de l'aide financière maximale	9
13. Approbation du plan	10

Liste des tableaux

Tableau 1 — Superficies (ha) touchées par le feu n° 306	2
Tableau 2 — Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	4
Tableau 3 — Matière ligneuse détériorée par groupes d'essences	5
Tableau 4 — Matière ligneuse à récupérer.....	5
Tableau 5 — Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement.....	8

Liste des annexes

Annexe 1 — Carte de localisation de la perturbation et classification des dommages	11
Annexe 2 — Carte du secteur de récolte visé par le plan d'aménagement spécial	12
Annexe 3 — Ententes spéciales	13

Introduction

Les incendies de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles que subissent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints varient considérablement d'une année à l'autre, les quantités de bois endommagés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, comme les incendies de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois endommagés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois brûlés avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En échange de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

L'incendie n° 306 a été causé par des opérations forestières. Sa superficie est évaluée à 245 ha.

1.2 Dates et périodes

L'incendie n° 306 a débuté le 7 juin 2021 et a été déclaré éteint le 18 juin 2021.

1.3 Lieu

L'incendie n° 306 est localisé au nord du lac Poulin de Courval, dans le secteur des monts Valin.

1.4 Envergure des dégâts

L'incendie n° 306 couvre près de 245 ha, dont un peu plus de la moitié est constituée de peuplements forestiers immatures.

Tableau 1 — Superficies (ha) touchées par l'incendie n° 306

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	414
Improductif	4
Ligne de transport d'énergie	26
Peuplements immatures	135
Coupe récente	18
Peuplements matures accessibles	56
Total	245

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes touchés.

À la suite de cette analyse et à l'aide des relevés aériens qui seront réalisés, la planification fine a été finalisée en fonction des superficies exactes et des différents degrés d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont situés en majorité à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection et de construction de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau 2.

Tableau 2 — Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

<i>Détenteurs de garantie d'approvisionnement</i>	<i>UA</i>	<i>Attributions SEPM (m³)</i>	<i>Attributions BOU (m³)</i>	<i>Attributions PEU (m³)</i>
Scierie Petit-Saguenay (006)	023-71			32 500
Boisaco inc. (007)	023-71	25 000		
Scierie Martel Itée (181)	023-71	60 600		
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	023-71	161 950		
Groupe Lignarex inc. (185)	023-71	150 350		
Scierie Lachance 2015 (186)	023-71	1 250		8 900
West Fraser (Chambord) (191)	023-71		27 550	21 350
Scierie Girard inc. (199)	023-71	175 500		
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	023-71	105 900		
Bois Francs Bio Serra (204)	023-71		23 700	
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	023-71	31 800		
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	023-71	36 500		
Compagnie WestRock du Canada Corp. (La Tuque) (263)	023-71		21 600	
Valibois inc. (307)	023-71		18 600	18 800
Groupe Forestra Coopérative forestière (435) (PRAU)	023-71	125 000		
Elkem Métal (441)	023-71		8 000	19 500

SEPM : Sapin, épinettes, pins gris et mélèzes.

BOU : Bouleaux blanc et jaune.

PEU : Peupliers.

3. Matière ligneuse détériorée

Le tableau 3 présente l'ensemble des volumes touchés par l'incendie n° 306.

Tableau 3 — Matière ligneuse détériorée par groupes d'essences

Secteur	Superficie (ha)	Volume selon l'essence/groupe d'essences (m ³)			
		SEPM	BOU	PEU	Total
Feu 306	245	12 628	316	196	13 140
Total	245	12 628	316	196	13 140

SEPM : sapin, épinettes, pins gris et mélèze.

BOU : bouleaux blanc et jaune.

PEU : peupliers.

4. Matière ligneuse à récupérer

L'objectif premier du plan d'aménagement spécial est de déplacer la récolte forestière dans les zones touchées par le feu afin de limiter la perte de volumes de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

Le tableau 4 présente l'ensemble des volumes touchés qui sont planifiés pour être récoltés dans le cadre du présent plan d'aménagement spécial. Ces volumes sont calculés à partir des données LiDAR. Il est donc possible qu'il y ait une différence entre ces volumes bruts et ceux récoltés sur le terrain.

Tableau 4 — Matière ligneuse à récupérer

Chantier	Superficie (ha)	Volume selon l'essence/groupe d'essences (m ³)			
		SEPM à récupérer	BOU à récupérer	PEU à récupérer	Total à récupérer
RIVIÈRE POULIN	51	4 578	148	47	4 773
Total	51	4 578	148	47	4 773

SEPM : sapin, épinettes, pins gris et mélèze.

BOU : bouleaux blanc et jaune.

PEU : peupliers.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est mentionné dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les BGA et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ont rapidement été informés de la mise en place imminente d'un tel plan.

5.1. Consultation de la Direction de la gestion de la faune

La consultation sur la faune a débuté le 20 juillet 2021 pour se terminer le 26 juillet 2021. Des commentaires sur les milieux propices au garrot d'Islande ont été émis et pris en compte dans la planification.

5.2 Consultation des communautés autochtones

La consultation des communautés autochtones a débuté le 3 août 2021 pour se terminer le 24 août 2021. Des commentaires sur l'augmentation du degré de perturbations dans le secteur ont été émis. Compte tenu du faible développement routier prévu par le plan de récupération, aucune modification relative à ce commentaire n'a été intégrée.

5.3 Consultation des organismes par l'entremise de la table locale de gestion intégrée des ressources du territoire

Les partenaires de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ont été informés le 3 août 2021. Aucun commentaire n'a été émis.

5.4 Consultation publique

Une carte interactive présentant une version préliminaire du plan d'aménagement spécial pouvait être consultée en ligne du 3 au 24 août 2021. Sans être une consultation publique formelle, cette carte offre la possibilité aux personnes intéressées d'inscrire des commentaires sur la réalisation éventuelle du présent plan d'aménagement spécial. Aucun commentaire n'a été émis.

5.5 Bureau de mise en marché des bois

Une analyse économique est réalisée par la Direction des évaluations économiques et financières du Bureau de mise en marché des bois.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

L'ampleur de l'incendie permettra la récupération au cours d'une seule année d'exploitation. La planification opérationnelle sera convenue avec les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et prévoit la réalisation du plan sur une année pendant la saison 2021-2022.

7. Conditions spéciales de réalisation

La réalisation du plan d'aménagement spécial sera faite en fonction des lignes directrices de l'aménagement écosystémique.

7.1 Objectifs des modalités retenues

- ✓ Limiter au maximum les pertes de fibre en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore bon pour la transformation).

- ✓ Respecter les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de feu.
- ✓ Respecter les ententes, les mesures d'harmonisation, les modalités particulières comme les sites fauniques d'intérêt (SFI) ainsi que l'entente administrative sur les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles fauniques et floristiques (EMVS).

7.2 Modalités d'intervention particulières dans le cadre du plan d'aménagement spécial

De manière à maintenir des îlots de bois brûlés à l'échelle de l'aire de l'incendie, 15 % ou plus de forêts représentatives des divers types de peuplements du paysage endommagés par la perturbation seront conservés. Cette rétention sera de tailles et de formes variées. Cette forêt résiduelle perturbée sera notamment constituée d'îlots de forêts brûlées laissées sur pied, de contraintes opérationnelles (p. ex., pentes fortes, secteurs enclavés), de bandes riveraines, de bouquets, d'arbres debout à valeur commerciale et sans valeur commerciale.

7.3 Normes d'intervention à respecter

La planification respectera les modalités de la dérogation qui est en vigueur dans l'UA 023-71 depuis l'année 2020-2021 concernant l'aménagement écosystémique dans la sapinière. Cette dérogation concerne la répartition spatiale et présente les articles qu'elle remplace et modifie.

Toute coupe sans protection de la régénération et des sols est interdite, comme prévu à l'article 153 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF). Cependant, la protection de la régénération n'est pas tenue dans les blocs où la régénération est détruite par le feu et qu'un plan de remise en production est planifiée. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Aucune récolte de bois brûlé ne sera autorisée dans une lisière boisée de 20 m sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. Le passage de la machinerie dans cette bande est également interdit.

La récolte des chicots, des bois secs et sains et des bois renversés brûlés n'est pas prévue.

Les modalités prévues dans l'entente de volume non désiré 2021-2022 s'appliquent également à ce plan d'aménagement spécial. Cependant, lorsqu'il y a d'importants volumes de bois mort regroupés dans un secteur et que le volume restant est de moins de 30 m³/ha, il est permis de ne pas le récolter. Le BGA doit cependant aviser le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs avant de se conformer à ce critère. Une visite sur le terrain devra être faite afin de s'assurer une compréhension commune des critères. Le bois mort est défini dans le chapitre « Distinction des bois résineux morts avant la récolte » de *Méthode de mesurage des bois « Instructions »*.

Les volumes de matière ligneuse non utilisée (MLNU) touchés par les opérations de récolte se calculeront à partir des volumes mesurés uniquement. Cependant, le Ministère se réserve le droit d'effectuer des inventaires sur le parterre de coupe et en bordure des chemins.

8. Remise en production

Le feu a ravagé plusieurs superficies ayant fait l'objet d'aménagement forestier par le passé. Un plan de remise en production sera produit pour les années à venir en fonction de l'état de la régénération constatée et des budgets disponibles. Les peuplements récupérés seront également remis en production.

9. Destination des bois à récupérer

Le tableau 5 présente une estimation des volumes qui seront récoltés au cours de la saison 2021-2022. Ces volumes représentent la meilleure estimation possible de ce qui sera réellement récolté sur le terrain par rapport au volume brut LiDAR et sont présentés à titre indicatif seulement.

Tableau 5 — Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

<i>Détenteurs de garantie d'approvisionnement</i>	<i>UA</i>	<i>SEPM (m³)</i>	<i>BOU (m³)</i>	<i>PEU (m³)</i>
Scierie Petit-Saguenay (006)	023-71			12
Boisaco inc. (007)	023-71	106		
Scierie Martel Itée (181)	023-71	1 691		
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	023-71	0		
Groupe Lignarex inc. (185)	023-71	639		
Scierie Lachance 2015 (186)	023-71	5		2
West Fraser (Chambord) (191)	023-71		31	8
Scierie Girard inc. (199)	023-71	0		
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	023-71	450		
Bois Francs Bio Serra (204)	023-71		26	
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	023-71	135		
Produits forestiers Petit-Paris inc. (219)	023-71	155		
Compagnie WestRock du Canada Corp. (La Tuque) (263)	023-71		24	
Valibois inc. (307)	023-71		21	7
Groupe Forestra Coopérative forestière (435) (PRAU)	023-71	531		
Elkem Métal (441)	023-71		9	7
BMMB	023-71	865	37	12

SEPM : sapin, épinettes, pin gris et mélèze.

BOU : bouleaux blanc et jaune.

PEU : peupliers.

10. Répercussion sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

La réalisation du présent plan d'aménagement spécial étant prévue sur une année, les volumes à récupérer respectent les garanties des bénéficiaires concernés. La possibilité forestière sera également respectée.

Le volume en essences feuillues (bouleaux et peupliers) qui sera récupéré durant la récolte des superficies prévues dans le plan d'aménagement spécial fait également partie des garanties de l'unité d'aménagement.

11. Mesurage du bois

Afin de faciliter le suivi des secteurs du plan d'aménagement spécial par le MFFP, les volumes issus de secteurs admissibles à une aide financière selon les critères de l'année 2021-2022 feront l'objet d'unités de compilation distinctes (UC).

12. Estimation de l'aide financière maximale

Aucune aide financière n'est prévue pour la récupération des volumes du plan spécial. Celle-ci pourrait être évaluée ultérieurement si les BGA en font la demande. Un addenda sera alors produit pour rendre disponible une aide financière.

13. Approbation du plan

J'approuve le plan sous réserve des conditions ci-après énoncées :

- l'aide financière effectivement accordée au cours de 2021-2022 sera calculée selon les données du rapport d'activités technique et financier (RATF) et du rapport annuel des droits consentis (RADC) approuvés par le Ministère;
- toute modification importante apportée au présent plan doit faire l'objet d'un addenda, qui devra être approuvé avant son application.

La sous-ministre associée aux Opérations régionales,

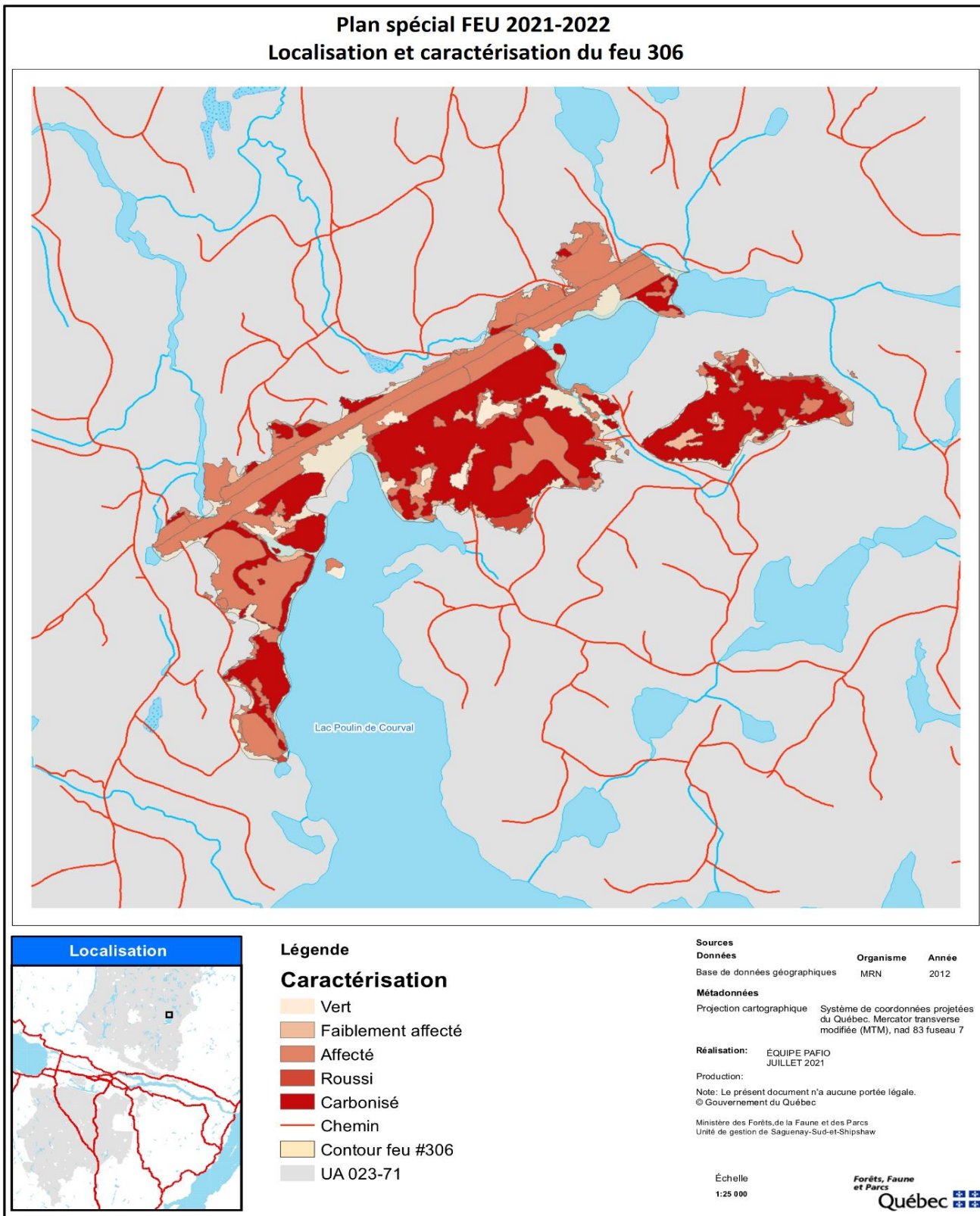


Lucie Ste-Croix

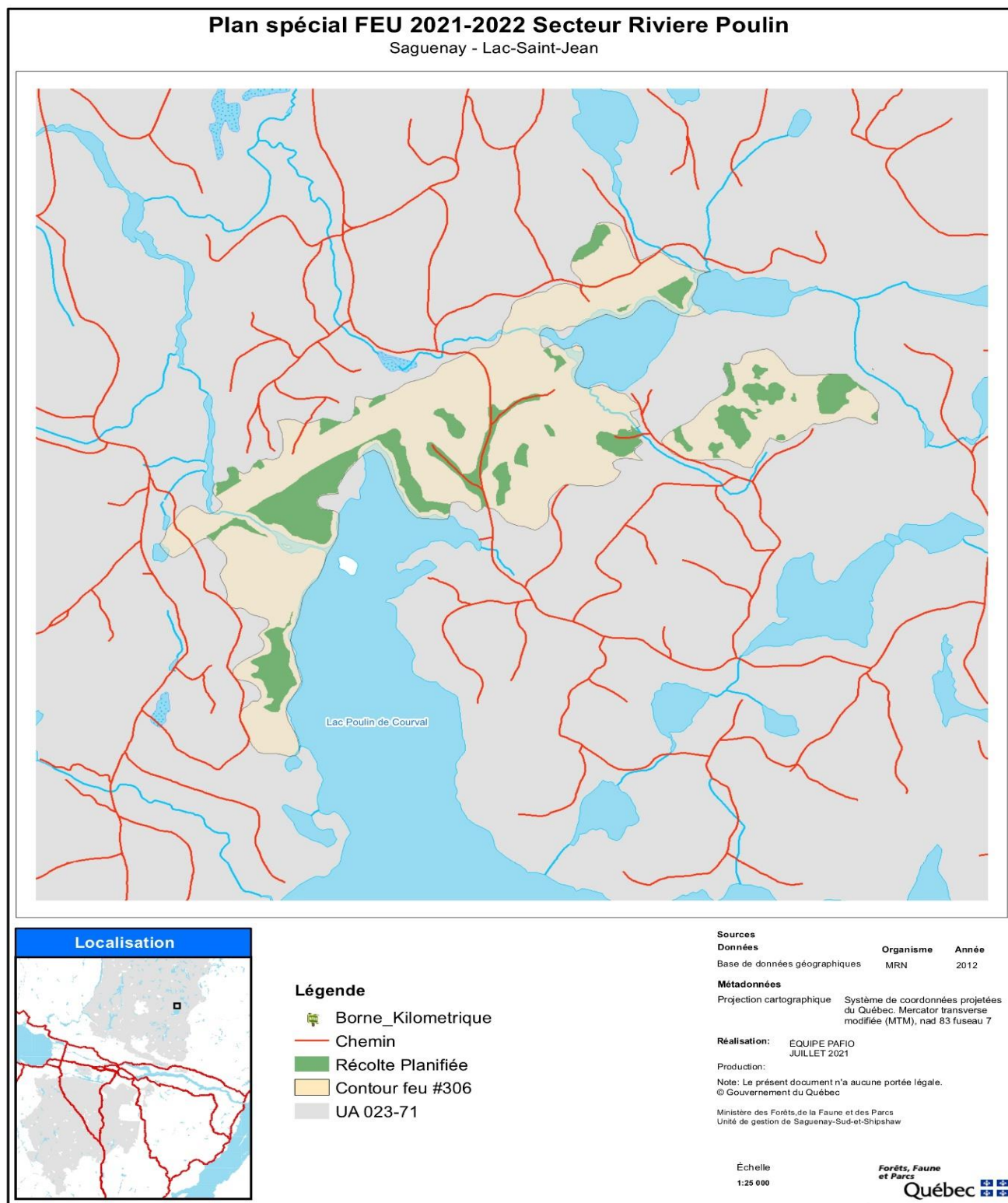
2022-03-04

Date

Annexe 1 — Carte de localisation de la perturbation et classification des dommages



Annexe 2 — Carte du secteur de récolte visé par le plan d'aménagement spécial



Annexe 3 — Ententes spéciales

Il n'y a pas d'entente spéciale associée au plan d'aménagement spécial.



**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 